VEILLE JURIDIQUE
(actualité législative)

N° 4, Février 2015

Cette veille juridique se dédie aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse : rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

****

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

****

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS

****

DROIT DES GROUPEMENTS

****

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

****

DROIT FISCAL

****

DROIT SOCIAL

Le projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dit loi Macron, porte d'importantes réformes concernant le Droit du travail.
Considéré comme adopté par l'Assemblée nationale suite à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, et l'engagement de la responsabilité du Gouvernement par le Premier ministre, le projet doit encore passer entre les mains des sénateurs, dans le cadre d'une procédure législative accélérée.
Parmi les changements notables, le travail dominical, le travail de nuit, la procédure prud'homale ou bien encore le licenciement pour motif économique sont modifiés.

→ Pour plus de détails quant à ce volet social de la réforme, les éditions Dalloz ont mis en ligne un résumé complet de ce qu'il convient de retenir suite à l'adoption du texte à l'Assemblée.

****

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

****

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, adopté définitivement par l'Assemblée nationale, après navette parlementaire, le 28 janvier 2015.

Il s'agit notamment de la ratification de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011, portant codification du Code des procédures civiles d'exécution, pour l'essentiel à droit constant. La nouvelle codification étant entrée en vigueur le 1er juin 2012, seul un projet de loi de ratification avait été déposé au Sénat le 15 février 2012 (date limite imposée par le texte d'habilitation), sans pour autant être inscrit à l'ordre du jour au Parlement.

Le manque de sécurité juridique se faisait criant selon les praticiens qui ne manquaient pas de brandir la jurisprudence *« Canal »* du Conseil d'Etat, en date du 19 octobre 1962. En effet, tant que la ratification n'a pas eu lieu, les dispositions de l'ordonnance conservent le caractère d'actes administratifs avec pour conséquences notables :

- elles sont susceptibles d'être déférées au juge administratif par la voie de l'excès de pouvoir
- le caractère réglementaire des dispositions de la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution conduisait la Cour de cassation à refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, faute pour ces dispositions d'être considérées comme législatives, ainsi que l'exige l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Civ. 2Ème, 10 octobre 2013, pourvoi n° 13-14842).

La ratification ainsi opérée donne à cette refonte du Code des procédures civiles d'exécution toute la sécurité juridique nécessaire.

Le présent projet de loi, en sus de la ratification de l'ordonnance du 19 décembre 2011, entreprend quelques ajustements aux fins d'une clarification de certaines dispositions du Code des procédures civiles d'exécution, tels que notamment :

- le 2° de l'article L. 111-3 disposait jusqu'alors que constituent des titres exécutoires, *« les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution »*. Plusieurs règlements européens prévoyant que des décisions étrangères sont dispensées de toute formalité d'*exéquatur* pour être mises en œuvre, il y est désormais précisé, pour des raisons de lisibilité du droit, que de ce 2° est applicable *« sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables »*
- l'article L. 221-3 relatif à la vente des biens saisis dans le cadre d'une procédure de saisie-vente : le terme *« versement »* du prix, n'impliquant pas que les fonds soient effectivement encaissés, est désormais remplacé par la notion de *« paiement »*, par cohérence avec les autres dispositions du Code et avec les règles applicables au

contrat de vente. Le terme *« versement »* comportait, de plus, une ambiguïté, dans la mesure où il pouvait être compris comme, par exemple, la simple remise d'un chèque, qui pouvait s'avérer être sans provision.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 correspondant à ce projet a finalement été publiée au Journal officiel du 17 février.
Le Conseil constitutionnel avait au préalable été saisi par plus de 60 sénateurs (qui se sont toujours opposés à ce que le Gouvernement réforme par ordonnance le Droit des contrats) contestant la constitutionnalité de l'article 8 de la loi. Les sages ont cependant jugé conforme l'habilitation ainsi donnée au Gouvernement.

Conformément à l'article 27-I, 3° de la loi, l'ordonnance devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la présente loi, soit avant le 17 février 2016.
Parmi les sujets qui seront abordés lors de la consultation prochainement organisée par le Gouvernement, et avant soumission du texte au Conseil d'Etat pour avis, la suppression de la notion de cause, le maintien de l'absence de révision judiciaire pour imprévision, le pouvoir de révision judiciaire du prix abusif, l'intégration dans le code civil d'une règle de protection contre les clauses abusives et d'un principe général de bonne foi, ou encore l'admission d'une exception au principe de l'exécution forcée en nature lorsque celle-ci est manifestement déraisonnable, devraient être au cœur des débats.

Par ailleurs, et en marge de l'habilitation donnée au Gouvernement pour réformer par ordonnance le Droit des contrats, la loi relative à la modernisation et à la simplification du Droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie nombre d'aspects du droit de la famille, des procédures civiles d'exécution (comme il a pu en être précédemment question), la procédure pénale et le droit des biens (**avec la notable abrogation de l'article 2279 du Code civil, supprimant l'action possessoire**).
Elle réforme également le tribunal des conflits.

****

DROIT DES TRANSPORTS

****

DIVERS

Droit des contrats et régime général des obligations

Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats et du régime général des obligations.
Suite à l'adoption de la loi de modernisation et de simplification du droit le 28 janvier 2015 (Loi n° 2015-177, publiée au JO le 17 février 2015, habilitant le gouvernement à réformer par ordonnance, détaillée plus haut), la garde des Sceaux a présenté à la presse les grandes lignes de ce projet d'ordonnance que le Sénat refusait.

Selon Christiane Taubira, la réforme vise à *« clarifier les principes sur lesquels reposent le droit des contrats et le régime général des obligations »*. La notion de bonne foi interviendra désormais à

tous les stades du contrat (formation, exécution, anéantissement). La Ministre ajoute qu'avec cette nouvelle écriture, *« nous mettons (...) de la solidarité contractuelle. Les deux parties auront intérêt à ce que le contrat se déroule bien et s'exécute bien »*. Elle souhaite par ailleurs rendre le Droit français *« plus lisible et plus accessible »*, mais également *« plus attractif »*. Enfin, la Ministre rappelle qu'elle veillera *« à protéger la partie la plus vulnérable »*.

Parmi les changements notables attendus :

- le vice du consentement lié à la violence économique
- la possibilité de renégocier le contrat en cas de surgissement de circonstances imprévisibles
- la suppression des formalités de la cession de créance pour son opposabilité aux tiers
- l'introduction de la cession du contrat
- la réforme du régime de la preuve, réorganisé autour de trois grandes thématiques : la charge de la preuve, l'admissibilité des modes de preuve, le régime applicable à ces modes de preuve

Le dossier de presse du ministère de la Justice envisage une présentation de l'ordonnance en Conseil des ministres fin 2015, voire début 2016. Suivant cet agenda, le dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance sera fait avant la fin du premier semestre 2016.
Pour le moment, le projet d'ordonnance est soumis à une concertation à laquelle participent divers opérateurs économiques, praticiens, représentants de consommateurs, parlementaires et universitaires ; elle devrait durer six à huit semaines.